

**RÈGLEMENT NUMÉRO 208**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 51**  
**POUR Y INCLURE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES TEMPORAIRES,**  
**INTERDIRE LES USAGES SEMI-INDUSTRIELS DANS LA ZONE H-02 ET**  
**MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AU CAMP FORESTIER**

CONSIDÉRANT que la municipalité désire modifier le règlement de zonage numéro 51 pour y inclure des dispositions relatives aux usages temporaires dans toutes les zones, interdire les usages semi-industriels dans la zone H-02 et modifier les dispositions relatives au camp forestier;

CONSIDÉRANT les dispositions de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été légalement donné par Madame Nadia Deshaies, conseiller, à la session régulière tenue le 5 mai 2008;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Nadia Deshaies

APPUYÉ PAR Monsieur Yves Jacques

ET IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil adopte le règlement portant le numéro 208 intitulé "Règlement modifiant le règlement de zonage no 51 pour y inclure les dispositions relatives aux usages temporaires, interdire les usages semi-industriels dans la zone H-02 et modifier les dispositions relatives au camp forestier" soit adopté et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**Article 1                      Usages temporaires**

Le règlement de zonage numéro 51 est modifié par l'ajout du chapitre IV - Dispositions relatives aux usages temporaires, soit les articles 98 à 102, à savoir :

CHAPITRE IV

Dispositions relatives aux usages temporaires

Article 98                      Tenue d'un encan

La tenue d'un encan est autorisée dans toutes les zones dans la mesure où la totalité des biens meubles qui y sont vendus proviennent directement de l'emplacement où est effectuée la vente.

Article 99                      Tenue d'un événement d'animation

La tenue d'un événement d'animation est autorisée dans toutes les zones avec l'approbation du Conseil par résolution.

Article 100                     Roulotte de chantier

L'installation temporaire d'une roulotte de chantier est autorisée sur un chantier de construction aux conditions suivantes :

1. la roulotte doit servir exclusivement à des fins de bureau de chantier, de local pour les ouvriers ou de dépôt de matériel ou d'outillage ;
2. la roulotte doit être installée sur l'emplacement où sont effectuées les travaux ;
3. la roulotte peut être installée dès la délivrance du permis de construction pour la mise en chantier. Elle doit être enlevée dans les 30 jours suivant la fin des travaux ou la date d'expiration du permis de construction, selon la première de ces modalités ;
4. la roulotte doit être installée à un minimum d'un mètre des lignes latérales et arrière du terrain

Article 101 Vente de garage

Une vente de garage est autorisée sur un terrain occupé par un usage du groupe Habitation.

Elle peut être tenue du samedi matin au dimanche soir, du 15 juin au 15 août de la même année.

Article 102 Usages temporaires prohibés

Tout usage temporaire qui n'est pas autorisé en vertu des articles 98 à 102 est prohibé dans toutes les zones.

Article 2 **Usages complémentaires de type semi-industriel autorisés dans certaines zones**

Le premier alinéa de l'article 18 est modifié et remplacé par ce qui suit pour interdire les usages complémentaires de type semi-industriel dans la zone H-02, à savoir :

« Dans toutes les zones, sauf dans les zones A-05, A-06, C-01 et H-02, les usages semi-industriels en conformité avec la définition d'un tel usage sont permis aux conditions suivantes : »

- a) ces usages doivent être situés au rez-de-chaussée ou au sous-sol d'un bâtiment principal ou dans un bâtiment accessoire ;
- b) il ne doit y avoir qu'une seule occupation complémentaire de type semi-industriel ;
- c) si l'usage est intégré au bâtiment d'habitation principal, la superficie de plancher utilisée à cet effet doit être inférieure à 25 % de la superficie de plancher du bâtiment calculée au rez-de-chaussée ; si l'usage est intégré au bâtiment accessoire, la superficie de plancher utilisée à cet effet doit être inférieure à 50 % de la superficie de plancher du bâtiment d'habitation principal calculée au rez-de-chaussée ;
- d) Aucune identification extérieure n'est autorisée à l'exception d'une enseigne d'au plus 0,2 mètre carré et qui indique uniquement ;

e) L'entreposage extérieur n'est pas autorisé.

Article 3 : **Dimension, superficie d'un camp forestier**

Le premier alinéa de l'article 23.1 est modifié et remplacé par ce qui suit, à savoir :

« Un camp forestier assimilé à un bâtiment agricole ne pourra excéder une superficie de plancher de vingt (20) mètres carrés, avoir un maximum d'un étage et être construit sur un lot ou un ensemble de lots boisés d'une superficie minimale de 10 hectares »

Article 4 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 2 juin 2008

Adoption premier projet de règlement 7 avril 2008

Avis public de l'assemblée publique 21 avril 2008

Assemblée publique de consultation 5 mai 2008

Adoption second projet de règlement 5 mai 2008

Avis de motion 5 mai 2008

Avis public demande d'approbation référendaire 20 mai 2008

Avis public d'adoption le 4 juin 2008

Certificat de conformité le

Entré en vigueur le

---

M. Claude Beaudoin, maire

---

Ginette Richard, dir gén./sec.-très.

